
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

. ORDONNANCE N°07-032/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET DE SERVICES AGRICOLES ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....page 2

. DECRET N°07-247/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET DE SERVICES AGRICOLES ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....page 2

. ACCORD DE FINANCEMENT.....page 3

ORDONNANCE N°07-032/P-RM DU 1^{ER} AOÛT 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET DE SERVICES AGRICOLES ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, SIGNÉ À BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juin 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet de Services Agricoles et d'Organisations de Producteurs d'un montant de treize millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 300 000 DTS) soit dix milliards cent trente quatre millions six cent mille (10 134 600 000) francs CFA environ, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} Août 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°07-247/P-RM DU 1^{ER} AOÛT 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET DE SERVICES AGRICOLES ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, SIGNÉ À BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°07-032/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Financement Additionnel du Projet de Services Agricoles et d'Organisation de Producteurs, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement additionnel du Projet de Services Agricoles et d'Organisations de Producteurs d'un montant de treize millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 300 000 DTS) soit dix milliards cent trente quatre millions six cent mille (10 134 600 000) francs CFA environ, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} Août 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI**

**MLI PSAOP - FA - AF.doc/sd
Vice présidence juridique
TEXTE NEGOCIE
S. Dost
Le 24 avril 2007**

**CREDIT NUMERO 3583-MLI
CREDIT NUMERO _____-MLI**

Accord de Financement

**(Financement Additionnel pour
le Projet de Services Agricoles et d'Organisations de Producteurs)**

entre

REPUBLIQUE DU MALI

et

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du

2007

ANNEXE 1

APPROUVE à Bamako, Mali, les jour et an que dessus*.

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'aider le Bénéficiaire à réduire la pauvreté dans les zones rurales en prenant des mesures conçues de manière à maintenir l'accroissement de la productivité des activités agricoles et non agricoles, à mettre en place un cadre institutionnel favorable à une prestation de services agricoles efficace au bénéfice des producteurs en fournissant un appui à la décentralisation des services publics essentiels, en encourageant la participation du secteur privé, et en renforçant l'autonomie des organisations de producteurs.

REPUBLIQUE DU MALI

Par

Représentant Habilité

Le Projet comprend le Projet Original, ainsi que les parties supplémentaires suivantes :

1. Services publics et coordination du Projet

- (a) Finalisation du cadre organisationnel, aux niveaux central et déconcentré, des ministères chargés de l'agriculture, l'élevage, et l'environnement, et du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- (b) Examen des dépenses publiques et élaboration d'un cadre des dépenses à moyen terme.
- (c) Coordination du Projet, y compris la gestion financière, la passation des marchés et le suivi et évaluation.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT**

Par

Représentant Habilité

2. Système national de recherche agricole

- (a) Fourniture d'appui institutionnel aux institutions de recherche et exécution des programmes de recherche stratégique à moyen et long termes.
- (b) Fourniture des Dons pour les Sous projets de Recherche aux institutions de recherche aux fins de financement des Sous projets de Recherche comprenant la recherche stratégique, appliquée, ou à la demande des producteurs.
- (c) Exécution par les institutions de recherche de contrats pour les activités de recherche en relation avec des initiatives de transfert de technologie ayant comme domaine la biotechnologie, l'élevage des chèvres et la production de volaille, l'amélioration des variétés de niébé, la gestion de l'eau, et la diversification des cultures.

*** L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.**

-
3. Système national de vulgarisation agricole
Exécution par les agents du Bénéficiaire et les prestataires privés de contrats pour les activités de vulgarisation en relation avec des initiatives de transfert de technologie prioritairement.
 4. Organisations de Producteurs
 - (a) Activités de développement des capacités à l'intention des Organisations de Producteurs dans le cadre de l'identification et l'élaboration des programmes de recherche et de vulgarisation.
 - (b) Fourniture d'appui à la mise en œuvre des initiatives de transfert de technologie tel que sélection des bénéficiaires des initiatives et activités d'animation, communication, collaboration, et formation.
 - (c) Fourniture des Dons de Sous projets d'Investissement de Producteur aux Organisations de Producteurs aux fins de financement des Sous projets d'Investissement de Producteur encourageant les innovations, particulièrement en relation avec des initiatives de transfert de technologie ayant comme domaine, entre autres, les techniques de production, les pratiques de gestion de l'eau au niveau de l'exploitation, les technologies post récoltes, la petite irrigation, et les équipements et les infrastructures collectives gérées par les Organisations de Producteurs ou les associations d'usagers de l'eau.
 - b) La Direction Administrative et Financière dudit ministère et la Cellule de Coordination du Projet, chargées de la gestion financière et administrative au titre des Parties 1 et 4 du Projet.
 - c) Le Commissariat au Développement Institutionnel, chargé de l'exécution de la Partie 1 du Projet.
 - d) Le Comité National de la Recherche Agricole, chargé de l'exécution de la Partie 2 du Projet et de la gestion financière et administrative au titre de ladite Partie.
 - e) La Direction Nationale de l'Agriculture, chargée de l'exécution de la Partie 3 du Projet et de la gestion financière et administrative au titre de ladite Partie.
 - f) L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, chargée de l'exécution de la Partie 4 du Projet.

B. Manuel

A moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire : (i) mettra en œuvre le Projet, y compris tous Sous projets, conformément au Manuel Opérationnel du Projet, et (ii) ne modifiera, n'abrogera ni n'annulera ledit Manuel ou l'une quelconque de ces dispositions, ou n'en permettra pas la modification, l'abrogation ou l'annulation, d'une manière qui, de l'avis de l'Association, pourrait affecter matériellement ou nuire à l'exécution du Projet, y compris tous Sous projets, ou à la réalisation de son objectif.

C. Anti-corruption

Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives Anti-corruption.

D. Sauvegardes environnementales et sociales

Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet, y compris tous Sous projets, soit mis en œuvre conformément aux dispositions du Plan de Gestion Environnemental, y compris le Plan de Gestion des Pesticides, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifiera, n'abrogera ni n'annulera toute disposition desdits Plans, ou n'en permettra la modification, l'approbation ou l'annulation, si ledit amendement ou annulation peut, de l'avis de l'Association, affecter matériellement ou nuire à l'exécution du Projet, y compris tous Sous projets, ou à la réalisation de son objectif.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositif d'exécution

A. Dispositifs institutionnels

1. Le ministère du Bénéficiaire chargé de l'agriculture coordonne et supervise l'exécution du Projet.
2. Le Bénéficiaire conserve, sous la tutelle dudit ministère, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les organismes décrits ci-après, dont les termes de référence, le personnel, les ressources et les fonctions sont jugés satisfaisants par l'Association :
 - a) Le Comité d'Orientation et de Pilotage, qui fournit des directives générales aux fins de l'exécution du Projet.

E Sous projets1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions de la Section I.A de la présente Annexe, le Bénéficiaire évaluera, approuvera et suivra les Sous projets conformément aux dispositions de la présente Section et du Manuel Opérationnel du Projet.

2. Critères et procédures d'admissibilité applicables aux Sous projets

(a) aucun Sous projet proposé ne sera admissible pour financement au titre du Projet à moins que l'Organisme d'Exécution du Projet respectif n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation conduite conformément aux Dispositions de la présente Section et des Directives énoncées dans le Manuel Opérationnel du Projet, que ledit Sous projet satisfait aux critères d'admissibilité précisés ci-dessous et détaillés dans le Manuel Opérationnel du Projet, dont, entre autres, les critères suivants :

(i) Le Sous projet aura été proposé par une institution de recherche dans le cas d'un Sous projet de Recherche ; et une organisation de producteurs agricoles dans le cas d'un Sous projet d'Investissement de Producteur, chacune desquelles satisfait aux critères d'admissibilité précisés dans le Manuel Opérationnel du Projet ; et ladite entité sera éligible pour des Dons de Sous projets ultérieurs, pour autant qu'elle ait pu réaliser le Sous projet à la satisfaction du Bénéficiaire et de l'Association ;

(ii) Le Sous projet proposé aura, entre autres, pour objet le financement des activités stipulées à la Partie 2 (b) du Projet dans le cas d'un Sous projet de Recherche et la Partie 4 (c) du Projet dans le cas d'un Sous projet d'Investissement de Producteur Agricole, et plus amplement détaillées dans le Manuel Opérationnel du Projet ;

(iii) Les coûts d'investissement de chaque Sous projet approuvé par l'Organisme d'Exécution du Projet respectif ne dépasseront pas la contre-valeur de 40 000 \$ à moins qu'il n'y ait eu accord préalable de l'Association ; et

(iv) Le financement du Sous projet proposé sera entièrement assuré par le Don de Sous projet, et la contribution du Récipiendaire dudit Don.

(b) Aucun Sous projet proposé ne sera admissible à un financement au titre du Projet si l'Organisme d'Exécution du Projet respectif a déterminé, sur la base d'une évaluation conduite conformément aux dispositions de la présente Section et des directives énoncées dans le Manuel Opérationnel du Projet que le Sous projet proposé répond à l'un quelconque des critères de non admissibilité spécifiés ci-dessous et plus amplement détaillés dans le Manuel Opérationnel du Projet, dont, entre autres, les critères suivants :

(i) Le Sous projet proposé est destiné à des activités liées à la production du tabac ou de plantes hallucinogènes ; et

(ii) Le Sous projet proposé est destiné à des investissements déterminés comme étant non compatibles avec les lois nationales en vigueur.

3. Termes et conditions des Accords de Don de Sous projet

(a) Un Sous projet sera mis en œuvre conformément à un Accord de Don de Sous projet, à conclure entre l'Organisme d'Exécution du Projet respectif, agissant pour le compte du Bénéficiaire, et un Récipiendaire. Les conditions dudit Accord, qui auront été jugées satisfaisantes par l'Association, seront décrites en plus amples détails dans le Manuel Opérationnel du Projet. Ces conditions comprendront entre autres les suivantes :

(i) L'obligation du Récipiendaire de contribuer, en nature ou en espèces, un pourcentage minimum des coûts du Sous projet proposé tel qu'énoncé au Manuel Opérationnel du Projet;

(ii) L'obligation du Récipiendaire de (A) mettre en œuvre le Sous projet avec la diligence et l'efficacité voulues, et en conformité avec de saines normes et pratiques techniques, environnementales, financières et de gestion ; et (B) maintenir des dossiers en bon état, de façon à refléter, conformément à de saines pratiques comptables, les ressources, les activités et les dépenses relatives au Sous projet ;

(iii) L'obligation du Bénéficiaire de veiller à ce que tous les biens, travaux et services à financer par le don de Sous projet soient acquis conformément à des procédures assurant l'efficacité et l'économie, et conformément aux dispositions de la Section III du présent Accord, et soient utilisés exclusivement aux fins de l'exécution du Sous projet ; et

(iv) Le droit de l'Organisme d'Exécution du Projet respectif, pour le compte du Bénéficiaire, et du Bénéficiaire lui-même : (A) d'inspecter soit seul, soit conjointement avec l'Association, si l'Association le demande, tous biens, travaux, sites, usines et construction faisant partie du Sous projet, ou nécessaires à son fonctionnement, et tout autre dossier et document y afférent ; (B) d'obtenir toutes les informations que ledit Organisme d'Exécution du Projet pourrait raisonnablement demander sur l'administration, le fonctionnement et les conditions financières des Sous projet ; et (C) de suspendre ou de mettre fin aux droits du Récipiendaire d'utiliser les fonds du don de Sous projet au cas où ledit Récipiendaire ne s'acquitterait pas de ses obligations au titre de l'Accord de Don de Sous projet ;

(b) L'Organisme d'Exécution du Projet respectif ou le Bénéficiaire, selon le cas, fait valoir ses droits dans le cadre de l'Accord de Don de Sous projet de façon à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Projet ; et, à moins que l'Association n'y donne son accord, le Bénéficiaire ne transfère, ne modifie, n'abroge, ne renonce à l'Accord de Don du Sous projet, ni à aucune de ses dispositions substantives.

Section II. Suivi et Evaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. **Rapports de Projet**

1. a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs énoncés ci-dessous, à l'Alinéa (b) du présent paragraphe. Chacun desdits Rapports de Projet se rapporte à la période couvrant un (1) trimestre de l'année calendaire, et est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de la période qu'il couvre.
- b) Les indicateurs de performance visés ci-dessus à l'Alinéa (a) sont les suivants :

Indicateur	Date de Clôture
Objectif du Projet	
(1) Pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiaires de la nouvelle race caprine Guéra ayant atteint un niveau de productivité de 1,5 litres de lait par jour	75
(2) Pourcentage des producteurs bénéficiaires de semences améliorées de Niébé ayant accru leur marge nette à l'hectare de 20 pourcent	70
Partie 1 du Projet	
Pourcentage du personnel déconcentré du ministère chargé de l'agriculture	65
Partie 2 du Projet	
Quantité de semences de Niébé améliorées mises à la disposition des producteurs par les institutions de recherche (tonnes par an)	8
Partie 3 du Projet	
Pourcentage des producteurs bénéficiaires de nouvelles variétés de Niébé améliorées ayant atteint un rendement de 700 kilogrammes à l'hectare	75
Partie 4 du Projet	
Pourcentage des semences de Niébé produites obtenant la certification nationale	60

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient ou veille à ce que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association dans le cadre du Rapport de Projet des rapports financiers intérimaires non audités sur le Projet couvrant le trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait vérifier ses Etats Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chacun desdits audits des Etats Financiers se rapporte à une période couvrant un (1) exercice du Bénéficiaire. Les Etats Financiers vérifiés pour chacune des périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des marchés

A. Généralités

1. **Biens, Travaux, et Services Autres que les Services de Consultants.** Tous les biens, travaux, et services autres que les services de consultants requis pour le Projet et à financer à partir des fonds du financement devront être acquis conformément aux dispositions prévues ou auxquelles il est fait référence à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les services de consultants requis pour le Projet et à financer à partir des fonds du financement seront acquis conformément aux dispositions prévues ou auxquelles il est fait référence aux Sections I et IV des Directives pour la Sélection de Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés ci-dessous à la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés ou des méthodes d'examen par l'Association de contrats particuliers font référence à la méthode correspondante décrite dans les Directives pour la Passation des Marchés, ou les Directives pour la Sélection de Consultants, selon le cas.

B. Méthodes Particulières de Passation des Marchés de Biens, Travaux et Services Autres que les Services de Consultants

1. **Appels d'offres international.** A moins qu'il ne le soit prévu autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les biens et les travaux seront acquis au titre de marchés attribués sur la base d'appels d'offres internationaux.
2. **Autres Méthodes de Passation des Marchés de Biens, Travaux, et Services Autres que les Services de Consultants.** Le tableau suivant précise les méthodes de passation des marchés, autres que l'appel d'offres international, qui peuvent être utilisées pour les marchés de biens, travaux et services autres que les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés précisera les circonstances dans lesquelles lesdites méthodes peuvent être utilisées.

Méthode de Passation de Marchés
--

(a) Appel d'offres International Restreint
--

(b) Appel d'offres National

(c) Consultation de Fournisseurs

(d) Entente Directe

C. Méthodes particulières de passation des marchés de services de consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût.** A moins qu'il ne le soit prévu autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les services de consultants seront acquis au titre de contrats attribués sur la base de la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût.
2. **Autres Méthodes de Passation de Marchés de Services de Consultants.** Le tableau ci-après précise les méthodes de passation des marchés, autres que la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût, utilisables pour l'acquisition de services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés précisera les circonstances dans lesquelles lesdites méthodes peuvent être utilisées

Méthode de Sélection de Consultants
--

(a) Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé

(b) Sélection au Moindre Coût

(c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants

(d) Entente Directe

(e) Sélection de Consultants Individuels
--

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

A moins que l'Association n'en convienne autrement et ne le notifie au Bénéficiaire, les spécifications techniques pour chaque contrat de biens et de travaux, la description des prestations pour chaque contrat de services autres que les services de consultants, les termes de référence pour chaque contrat de services de consultants, et les contrats suivants sont soumis à l'Examen Préalable de l'Association : a) tout contrat de biens ou de services autres que les services de consultants dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 200 000 \$; b) tout contrat de travaux dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 500 000 \$; c) les trois (3) premiers contrats de biens, de travaux, ou de services autres que les services de consultants à passer par Appel d'Offres National, par Consultation de Fournisseurs, respectivement ; d) tout contrat de biens, de travaux, ou de services autres que les services de consultants à passer par Entente Directe ; e) tout contrat de services de consultants fournis par une firme de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 \$; f) tout contrat de services de consultants fournis par un consultant individuel dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 \$; et g) tout contrat de services de consultants (fournis par une firme ou par un consultant individuel) à passer par Entente Directe. Tous les autres contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions Générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux Dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section et à toutes autres instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les Directives pour le décaissement des projets de la Banque mondiale, datée de mai 2006, y compris toutes les révisions que l'Association pourrait apporter de temps à autre aux dites Directives et qui pourraient s'appliquer au présent Accord en vertu des dites instructions), pour financer 100% des Dépenses Autorisées.
2. Le tableau ci-dessous indique les Dépenses Autorisées qui doivent être financées au moyen du Financement (« Catégorie »), le montant du Financement affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de Dépenses Autorisées dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (taxes exclues)
(1) Travaux :		80
(a) Partie 1 du Projet	0	
(b) Partie 2 du Projet	0	
(c) Partie 3 du Projet	0	
(d) Partie 4 du Projet	0	
(2) Biens :		100 pour les Dépenses en devises et de 90 pour les Dépenses en monnaie locale
(a) Partie 1 du Projet	445 000	
(b) Partie 2 du Projet	103 000	
(c) Partie 3 du Projet	362 000	
(d) Partie 4 du Projet	690 000	
(3) Services de consultants :		80
(a) Partie 1 du Projet	910 000	
(b) Partie 2 du Projet	440 000	
(c) Partie 3 du Projet	1 180 000	
(d) Partie 4 du Projet	790 000	
(4) Dons :		100% des montants décaissés
(a) Partie 2 (b) du Projet	1 890 000	
(b) Partie 2 (c) du Projet	1 380 000	
(c) Partie 4 (c) du Projet	1 580 000	
(5) Frais de fonctionnement :		
(a) Partie 1 du Projet	1 740 000	80
(b) Partie 2 du Projet	280 000	60
(c) Partie 3 du Projet	340 000	75
(d) Partie 4 du Projet	470 000	50
(6) Non alloué	700 000	
MONTANT TOTAL	13 300 000	

B. Conditions de retrait ; période de retrait.

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué pour les paiements effectués :
 - (a) avant la date du présent Accord, en dehors des retraits pour les Dépenses Autorisées d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 2 000 000 \$, qui peuvent être effectués pour régler les dépenses encourues avant ladite date mais à la date du 1^{er} janvier 2007 ou ultérieurement ; et
 - (b) au titre des Catégories 1 (d), 2 (d), 3 (d), et 5 (d), à moins que le Bénéficiaire ait signé, avec l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, un accord dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association aux fins d'exécution par ladite Assemblée de la Partie 4 du Projet.
2. La Date de Clôture est le 30 juin 2009.

Section V. Autres Dispositions**A. Plans de travail et budgets annuels**

Le Bénéficiaire fournira à l'Association dès que possible, mais en aucun cas plus tard que le 1^{er} septembre de chaque année, un plan de travail et un budget annuels pour le Projet pour l'année suivante, dont le format et le contenu seront jugés satisfaisants par l'Association, et dont la portée et le niveau de détails auront été raisonnablement demandés par l'Association, à l'exception du plan de travail et du budget annuels dus au plus tard le 1^{er} septembre 2007, qui devra être fourni au plus tard le 1^{er} octobre 2007 ou trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, selon la plus rapprochée de ces deux (2) dates.

B. Revue à mi-parcours

Le Bénéficiaire :

1. (a) effectuera conjointement avec l'Association, au plus tard douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur, une revue à mi-parcours en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'exécution du Projet, tel qu'il sera mesuré par rapport aux indicateurs de performance auxquels il est fait référence à la Section II.A.1 (a) de la présente Annexe. Ladite revue comprendra une évaluation de ce qui suit : (i) progrès d'ensemble dans la mise en œuvre du Projet ; (ii) mise en œuvre des plans de travail et budgets annuels ; (iii) progrès réalisés dans la passation des marchés et les décaissements ; et (iv) résultat des activités de suivi et d'évaluation ; et
 - (b) ajustera le Projet et réaffectera les fonds de façon à améliorer la performance, si nécessaire.
2. préparera et fournira à l'Association trois (3) mois avant ladite revue un rapport, dont le contenu et le format, ainsi que la portée et le niveau de détail seront jugés satisfaisants par l'Association, sur la base duquel ladite revue sera conduite. Ce rapport intégrera les résultats des activités de suivi et d'évaluation exécutées conformément au paragraphe 1 (a) de la présente Section sur les progrès réalisés dans l'exécution du Projet au cours de la période précédant la date dudit rapport, et définissant des mesures recommandées pour assurer une exécution efficace du Projet et la réalisation de son objectif au cours de la période suivant ladite date ; et
3. reverra, conjointement avec l'Association, le rapport auquel il est fait référence au paragraphe 2 de la présente Section, et ensuite prendra toutes les mesures requises pour mener à bien de façon efficace le Projet et réaliser son objectif, sur la base des conclusions et des recommandations dudit rapport et des avis de l'Association.

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Le 1 ^{er} février et le 1 ^{er} août :	
à compter du 1 ^{er} août 2017 jusqu'au 1 ^{er} février 2027 inclus	1
à compter du 1 ^{er} août 2027 jusqu'au 1 ^{er} février 2047 inclus	2

*Ces pourcentages représentent les pourcentages du montant principal du Crédit à rembourser, à moins que l'Association n'en juge autrement en vertu de la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Accord de Don de Sous projet » désigne un accord conclu ou à conclure entre l'Organisme d'Exécution du Projet (tel que défini ci-après) respectif et un Récipiendaire (tel que défini ci-après) aux fins d'exécution d'un Sous projet (tel que défini ci-après).
2. L'expression « Accord de Financement Original » désigne l'Accord de financement pour un Projet de Services Agricoles et d'Organisations de Producteurs entre le Bénéficiaire et l'Association, daté du 12 décembre 2001 (Crédit no 3583-MLJ).
3. L'expression « Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali » désigne l'entité établie et fonctionnant en vertu de la loi no 93-044 du 4 août 1993 du Bénéficiaire et son Décret no 93-295/P-RM du 18 août 1993.
4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie précisée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
5. L'expression « Cellule de Coordination du Projet » désigne l'entité du Bénéficiaire établie et fonctionnant en vertu du Décret no 01-324 /PM-RM du 2 août 2001 du Bénéficiaire.
6. L'expression « Comité d'Orientation et de Pilotage » désigne l'entité du Bénéficiaire établie et fonctionnant en vertu du Décret no 01-324 /PM-RM du 2 août 2001 du Bénéficiaire.
7. L'expression « Comité National de la Recherche Agricole » désigne l'entité du Bénéficiaire sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture établie et fonctionnant en vertu du Décret no 1-243/P-RM du 7 juin 2001 du Bénéficiaire.
8. L'expression « Commissariat à la Sécurité Alimentaire » désigne l'entité du Bénéficiaire sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture chargée de la sécurité alimentaire.
9. L'expression « Commissariat au Développement Institutionnel » désigne l'entité du Bénéficiaire sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture chargée du développement institutionnel dans le secteur.
10. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales des Crédits et Dons de l'Association Internationale de développement » en date du 1^{er} juillet 2005, ainsi que toutes les modifications apportées aux dites conditions jusqu'au 15 octobre 2006.
11. L'expression « Dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui du Bénéficiaire pour des biens ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui du Bénéficiaire.
12. L'expression « Dépenses en monnaie locale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie du Bénéficiaire ou pour des biens ou services provenant du territoire du Bénéficiaire.
13. L'expression « Direction Administrative et Financière » désigne la direction d'une entité responsable de la gestion administrative et financière de telle entité.
14. L'expression « Direction Nationale de l'Agriculture » désigne l'entité du Bénéficiaire, sous la tutelle du ministère du Bénéficiaire chargé du développement rural, chargée de l'agriculture.
15. L'expression « Directives Anti-corruption » désigne les « Directives sur la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006.
16. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés au titre des Prêts de la BIRD et des Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.
17. L'expression « Directives pour les Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi des Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.
18. L'expression « Don de Sous projet » désigne un don ou une proposition de don à faire pour financer un Sous projet (tel que défini ci-après).
19. L'expression « Financement Original » désigne la contre-valeur en différentes devises de trente quatre millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (34 200 000 DTS) mis à disposition du Bénéficiaire par l'Association, aux conditions énoncées dans l'Accord de Financement Original.
20. L'expression « Frais de Fonctionnement » désigne toutes dépenses additionnelles encourues par le Bénéficiaire du fait de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet. Ces dépenses comprennent les dépenses effectuées pour la location de bureaux, pour les services publics, les commissions bancaires, les frais de communication, le fonctionnement, l'entretien et l'assurance des véhicules, l'entretien des bâtiments et de l'équipement, les frais de publicité, les voyages et la supervision, les salaires des personnels contractuels et temporaires. Cependant, lesdits frais de fonctionnement excluent les salaires, les commissions, les honoraires, et autres primes de membres de la fonction publique du Bénéficiaire.

21. L'expression « Législation relative à l'Organisme d'Exécution du Projet » désigne soit le Décret no 1-243/P-RM du 7 juin 2001, y compris toutes les modifications qui pourraient lui avoir été apportées jusqu'à la date du présent Accord, qui porte sur le Comité National de la Recherche Agricole, soit la loi no 93-044 du 4 août 1993 du Bénéficiaire et son Décret no 93-295/P-RM du 18 août 1993, y compris toutes les modifications qui pourraient leur avoir été apportées jusqu'à la date du présent Accord, qui portent sur l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.
22. L'expression « Organisation de Producteurs » désigne une entité établie et fonctionnant en tant que telle en vertu des lois du Bénéficiaire.
23. L'expression « Organisme d'Exécution du Projet » désigne soit le Comité National de la Recherche Agricole, soit l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.
24. L'expression « Plan de Gestion des Pesticides » désigne le plan du Bénéficiaire de janvier 2001 et agréé par l'Association, comprenant les mesures à prendre pour développer et mettre en application une gestion intégrée des organismes nuisibles et une manutention sans risque des insecticides durant l'exécution du Projet. Elle désigne également toute mise à jour que le Bénéficiaire pourra y apporter avec l'accord de l'Association ainsi que toute annexe audit Plan.
25. L'expression « Plan de Gestion Environnementale » désigne le plan du Bénéficiaire de janvier 2001, auquel l'Association a donné son accord et qui gouverne l'examen environnemental et social préalable à suivre dans l'identification, l'évaluation et l'atténuation des impacts potentiellement négatifs sur le plan environnemental et social des activités à mettre en œuvre au titre du Projet. Elle désigne également toute mise à jour que le Bénéficiaire pourra y apporter avec l'accord de l'Association ainsi que toute annexe audit Plan.
26. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire pour le Projet, en date du 18 avril 2007 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la Passation des Marchés, et au paragraphe 1.24 des Directives pour la Sélection de Consultants, ainsi que toute mise à jour effectuée périodiquement des dites Directives conformément aux dispositions desdits paragraphes.
27. L'expression « Projet Original » désigne le projet décrit dans l'Accord de Financement Original.
28. Le terme « Réciendaire » désigne une institution de recherche ou une Organisation de Producteurs qui a rempli les critères d'éligibilité énoncés dans la Section I.E.2 de l'Annexe 2 au présent Accord et dans le Manuel Opérationnel du Projet, et à laquelle ou au profit de laquelle un Don de Sous projet est accordé ou proposé.
29. Le terme « Sous projet » désigne une activité spécifique entreprise au titre de la Partie 2 (b) ou 4 (c) du Projet.
30. L'expression « Sous projet d'Investissement de Producteur » désigne un Sous projet au titre de la Partie 4 (c) du Projet.
31. L'expression « Sous projet de Recherche » désigne un Sous projet au titre de la Partie 2 (b) du Projet.

Section II. Modifications apportées à l'Accord de Financement Original

L'Accord de Financement Original est modifié comme suit :

1. La Section 2.03 est modifiée comme suit :

La Date de Clôture est le 30 juin 2009 ou toute autre date ultérieure que pourrait décider l'Association. L'Association notifiera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de ladite date ultérieure.

2. Le tableau à la Partie A.1 de l'Annexe 1 est modifié comme suit :

Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (taxes exclues)
(1) Travaux :		80
(a) Partie A du Projet	200 000	
(b) Partie B du Projet	600 000	
(c) Partie C du Projet	325 000	
(d) Partie D du Projet	100 000	
(2) Biens :		100 pour les Dépenses en devises et 90 pour les Dépenses en monnaie locale
(a) Partie A du Projet	5 000 000	
(b) Partie B du Projet	1 200 000	
(c) Partie C du Projet	1 600 000	
(d) Partie D du Projet	500 000	
(3) Services de consultants :		80
(a) Partie A du Projet	3 700 000	
(b) Partie B du Projet	1 400 000	
(c) Partie C du Projet	3 000 000	
(d) Partie D du Projet	2 500 000	
(4) Dons :		100% des montants décaissés
(a) Partie B.3 du Projet	4 000 000	
(b) Partie D.3 du Projet	2 630 000	
(5) Frais de fonctionnement :		
(a) Partie A du Projet	2 584 890	80
(b) Partie B du Projet	545 000	60
(c) Partie C du Projet	2 700 000	75
(d) Partie D du Projet	500 000	50
(6) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	1 115 110	Montant du en vertu de la Section 2.02 (b) du présent Accord
(7) Non alloué	0	
MONTANT TOTAL	34 200 000	